

PAR COURRIEL

Le 16 janvier 2017

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 janvier 2017 par laquelle vous désirez obtenir copie des documents suivants :

- « • Le rapport et les recommandations du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger;
- La liste « des mesures à effet rapide » qui ont été adoptées depuis 2014 par le Comité pour accélérer la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger;
- Parmi les mesures adoptées, savoir lesquelles sont déjà en vigueur et depuis combien de temps; ».

Ainsi, nous vous informons que quatre mesures relevant de l'Office des professions du Québec ont été adoptées, en mai 2015, par le Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées l'étranger. Ces mesures sont les suivantes :

→ Mieux documenter et identifier les étapes critiques du parcours des professionnels formés à l'étranger – Mettre en place un nouveau système de collecte de données sur le traitement des demandes d'admission aux ordres professionnels

(État de la mise en œuvre : Cet élément est inscrit au mandat du Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels au projet de loi n° 98 – *Projet de loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.*)

...2

→ Améliorer la coordination au niveau des Comités de la formation des ordres professionnels

(État de la mise en œuvre : Le projet de document d'information visant à rendre les comités de la formation plus fonctionnels est en mode de consultation.)

→ Étendre les pouvoirs du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles

(État de la mise en œuvre : Cet élément est inscrit au projet de loi n° 98, cela devrait permettre d'améliorer les processus de reconnaissance des compétences en étendant la compétence du commissaire aux tierces parties et en permettant une vision globale de l'ensemble du processus d'admission aux ordres professionnels.)

→ Mieux évaluer l'expérience professionnelle

(État de la situation : Cet élément est à l'étude à l'Office des professions sur la base de référentiels de compétences pour les ordres.)

Le rapport et les recommandations du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger est produit par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et ne relève donc pas de l'Office des professions du Québec. Après vérifications, nous comprenons que ce ministère vous a informée de l'imminence de son adoption et donc de sa diffusion prochaine sur leur site internet.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

/cm

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Secrétariat de la Commission d'accès à l'information du Québec
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.